



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-166**

under the

**BOUNDARIES CONFIRMATION ACT
(O.C. 95-1126)**

Filed December 15, 1995

Under section 21 of the *Boundaries Confirmation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

CITATION

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Boundaries Confirmation Act*.

DEFINITIONS

2 In this Regulation

“Act” means the *Boundaries Confirmation Act*;

“layperson” means a person who is not a surveyor and is not a member of the Law Society of New Brunswick authorized to practise law in New Brunswick.

APPLICATIONS

3(1) An application to confirm the location of a boundary made under subsection 6(1) or (3) of the Act shall be in Form 1.

3(2) A plan of survey required under paragraph 7(1)(a) of the Act shall be current and shall conform in every respect to

(a) the standards for the making of such a plan established by the Association of New Brunswick Land Sur-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-166**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA CONFIRMATION DU BORNAGE
(D.C. 95-1126)**

Déposé le 15 décembre 1995

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur la confirmation du bornage*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

CITATION

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur la confirmation du bornage*.

DÉFINITIONS

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur la confirmation du bornage*;

« profane » désigne une personne qui n'est pas un arpenteur et qui n'est pas un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer la profession d'avocat au Nouveau-Brunswick.

DEMANDE

3(1) La demande de confirmation de l'emplacement d'une limite faite en vertu du paragraphe 6(1) ou (3) de la Loi est établie au moyen de la Formule 1.

3(2) Le plan d'arpentage requis en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la Loi doit être le plan en cours et se conformer à tous égards

a) aux normes d'établissement de ce plan qui sont établies par l'Association des arpenteurs-géomètres du

veyors and in effect at the time of making the application, and

(b) any other requirements specified by the Registrar General.

3(3) In addition to the plan of survey referred to in subsection (2), an application to confirm the location of a boundary shall be accompanied by

(a) the field notes and a surveyor's report in conformity with subsection (4), prepared by the surveyor who signed the plan of survey,

(b) copies of any other existing plans of survey on which the boundary in question is shown and, if reasonably available to the applicant, the field notes and surveyor's reports relating to those plans of survey,

(c) copies of all instruments registered in a registry office or a land titles office in the Province that relate to the location of the boundary in question and that are required by the Registrar General,

(d) if requested by the Registrar General, an abstract of title in conformity with the directions of the Registrar General,

(e) a list of the names and mailing addresses of all the current owners of an interest in the parcel in question and all the current owners of an interest in the other parcels sharing the boundary in question, including a description of the nature of the interest of each such owner,

(f) any consent and waiver of notice obtained by the applicant and any agreement to be bound by an order of the Registrar General, and

(g) any other information or documentation that would or could assist the Registrar General in dealing with the application or that is requested by the Registrar General.

3(4) A surveyor's report referred to in paragraph (3)(a) shall contain

(a) a description of the issue to be determined,

(b) a description of the history of the boundary in question,

Nouveau-Brunswick et qui sont en vigueur au moment où la demande est faite, et

b) à toutes les autres exigences que le registrateur général précise.

3(3) En plus du plan d'arpentage visé au paragraphe (2), la demande de confirmation de l'emplacement d'une limite est accompagnée

a) des notes d'arpentage et d'un rapport d'arpenteur conforme au paragraphe (4), préparés par l'arpenteur qui a signé le plan d'arpentage,

b) des copies de tous autres plans d'arpentage existants sur lesquels la limite en question est indiquée et, si elles sont raisonnablement disponibles pour le requérant, des notes d'arpentage et des rapports d'arpentage relatifs à ces plans d'arpentage,

c) des copies de tous les instruments enregistrés dans un bureau de l'enregistrement ou un bureau d'enregistrement foncier dans la province qui se rapportent à l'emplacement de la limite en question et que le registrateur général requiert,

d) si le registrateur général le demande, d'un extrait du titre en conformité avec les instructions du registrateur général,

e) d'une liste de tous les noms et adresses postales de tous les titulaires en cours d'un droit dans la parcelle en question et de tous les titulaires en cours d'un droit dans les autres parcelles partageant la limite en question, y compris d'un exposé de la nature du droit de chacun de ces titulaires,

f) de tout consentement et renonciation à l'avis que le requérant a obtenu et de tout consentement à être lié par une ordonnance du registrateur général, et

g) de tous autres renseignements ou documents qui aideraient ou pourraient aider le registrateur général à donner suite à la demande ou que le registrateur général demande.

3(4) Le rapport d'arpenteur visé à l'alinéa (3)a) contient

a) un exposé de la question à décider,

b) un exposé de l'historique de la limite en question,

(c) a description of the evidence used to establish the location of the boundary as shown on the plan of survey, and

(d) an explanation of the reasons for accepting or rejecting the location of the boundary as shown on any other plans of survey, as indicated by any other documentary evidence or as indicated by any physical evidence of earlier boundary lines or boundary lines that have been accepted by adjoining landowners.

3(5) The Registrar General may waive any of the requirements of subsection (3), subject to such terms and conditions as the Registrar General considers appropriate.

4(1) A consent and waiver of notice provided to the Registrar General shall be on a form provided by the Registrar General.

4(2) An agreement to be bound by an order of the Registrar General shall be on a form provided by the Registrar General.

PROCEEDINGS

5 If the New Brunswick Geographic Information Corporation designates a layperson to hold a hearing or handle another matter under the Act and the layperson is not an employee as defined in the *Civil Service Act*, remuneration may be paid to the layperson but the remuneration, excluding reimbursements and other expenses, shall not exceed one hundred and fifty dollars for each day or portion of a day during which the layperson prepares for the hearing, holds the hearing or otherwise handles that or any other matter.

6(1) The Registrar General and all other parties to a hearing may introduce evidence at the hearing and may cross-examine witnesses.

6(2) All parties to a hearing may be represented at the hearing by counsel.

6(3) The onus of proof that the boundary of a parcel is in the location claimed by the applicant shall be upon the applicant.

6(4) Subject to subsection (5), the applicant shall produce as a witness to give evidence in person at the hearing, each surveyor who signed a plan of survey prepared for the purpose of supporting the application and submitted with the application.

c) un exposé de la preuve utilisée pour établir l'emplacement de la limite tel que l'indique le plan d'arpentage, et

d) une justification des motifs d'acceptation ou de rejet de l'emplacement de la limite tel que l'indiquent tous autres plans d'arpentage, toute autre preuve documentaire ou toute preuve matérielle de lignes de bornage antérieures ou de lignes de bornage que les propriétaires de terrains adjacents ont acceptées.

3(5) Le registrateur général peut renoncer à toute exigence du paragraphe (3), sous réserve des modalités et conditions que le registrateur général estime appropriées.

4(1) Le consentement et renonciation à l'avis donné au registrateur général est établi au moyen de la formule fournie par le registrateur général.

4(2) Le consentement à être lié par une ordonnance du registrateur général est établi au moyen de la formule fournie par le registrateur général.

PROCÉDURES

5 Si la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick désigne un profane pour tenir une audience ou pour s'occuper d'une autre affaire prévue à la Loi et que cette personne n'est pas un employé au sens de la *Loi sur la Fonction publique*, il peut être versé au profane une rémunération d'au plus cent cinquante dollars pour chaque jour ou partie de jour où le profane prépare l'audience, tient l'audience ou s'occupe autrement de l'affaire ou de toute autre affaire, à l'exception des remboursements et des autres dépenses.

6(1) Le registrateur général et toutes autres parties à une audience peuvent produire une preuve lors de l'audience et contre-interroger des témoins.

6(2) Toutes les parties à une audience peuvent être représentées par un avocat lors de l'audience.

6(3) Le fardeau de la preuve que la limite d'une parcelle se trouve dans l'emplacement revendiqué par le requérant repose sur le requérant.

6(4) Sous réserve du paragraphe (5), le requérant doit appeler comme témoin pour témoigner en personne lors de l'audience chaque arpenteur qui a signé un plan d'arpentage préparé au soutien de la demande et qui accompagne celle-ci.

6(5) The Registrar General may waive the requirements of subsection (4) at the request of the applicant if satisfied that it is unnecessary or impracticable for the surveyor to give evidence in person.

6(6) A summons to witness issued under the Act shall be on a form provided by the Registrar General.

7 At any time before or during a hearing or other proceeding under the Act, the Registrar General may allow the evidence of any witness, prospective witness or other person to be given or provided by affidavit or solemn declaration or any fact or document to be proven by affidavit or solemn declaration, in accordance with the *Evidence Act*, unless a party requires the attendance of the deponent or declarant at a hearing for cross-examination.

APPEALS

8 The Rules of Court and the forms prescribed under the Rules of Court apply to an appeal under the Act in so far as they are not inconsistent with the provisions of the Act.

FILING

9(1) The Registrar General may certify a plan of survey to be filed under the Act in the manner the Registrar General considers appropriate.

9(2) If a plan of survey or a corrected plan of survey filed under subsection 15(1) or 16(4) of the Act supersedes a plan of survey filed earlier, the Registrar General shall cause a notation to be made to that effect on the plan of survey filed earlier, giving particulars sufficient to identify the superseding plan.

FEES

10(1) The fee for the making of an application under the Act is four hundred dollars.

10(2) The fee for a transcript of evidence provided to a party under subsection 11(4) of the Act is six dollars per page for each copy requested.

6(5) Le registrateur général peut renoncer aux exigences du paragraphe (4) à la demande du requérant s'il est convaincu qu'il n'est pas nécessaire ou qu'il est impraticable pour l'arpenteur de témoigner en personne.

6(6) Une assignation à témoins délivrée en vertu de la Loi est établie au moyen de la formule fournie par le registrateur général.

7 En tout temps avant ou pendant une audience ou une autre procédure prévue à la Loi, le registrateur général peut permettre que tout témoin, tout témoin éventuel ou toute autre personne dépose ou produise une preuve au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle ou que tout fait ou document soit prouvé au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle, conformément à la *Loi sur la preuve*, à moins qu'une partie requière la présence du déposant ou du déclarant lors d'une audience pour un examen préalable.

APPELS

8 Les Règles de procédure et les formules prescrites en vertu des Règles de procédure s'appliquent à un appel interjeté en vertu de la Loi en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi.

DÉPÔT

9(1) Le registrateur général peut certifier un plan d'arpentage qui doit être déposé en vertu de la Loi de la manière que le registrateur général l'estime appropriée.

9(2) Si un plan d'arpentage ou un plan d'arpentage corrigé en vertu du paragraphe 15(1) ou 16(4) de la Loi remplace un plan d'arpentage déposé plus tôt, le registrateur général doit faire inscrire une mention de ceci sur le plan d'arpentage déposé plus tôt, en donnant suffisamment de détails pour identifier le plan de remplacement.

DROITS

10(1) Le droit payable pour faire une demande en vertu de la Loi est de quatre cents dollars.

10(2) Le droit payable pour la transcription des témoignages fournie à une partie en vertu du paragraphe 11(4) de la Loi est de six dollars par page pour chaque copie requise.

10(3) A fee payable under subsection (1) or (2) shall be paid into the Fund.

10(3) Le droit payable en vertu du paragraphe (1) ou (2) est versé au Fonds.

COMMENCEMENT

11 *This Regulation comes into force on January 1, 1996.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

11 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.*

3 The applicant is fully aware that the applicant is liable for and shall pay all costs, charges and expenses of and incidental to this application, unless the Registrar General orders otherwise.

3 Le requérant sait qu'il est responsable de tous les frais, de toutes les charges et de toutes les dépenses de la présente demande et de tous ceux qui y sont accessoires et qu'il doit les payer, sauf si le registraire général l'ordonne autrement.

4 The applicant intends to proceed in the (check appropriate box)

4 Le requérant désire procéder en (cochez la case appropriée)

- English language.
- OR
- French language.

- langue anglaise.
- OU
- langue française.

Dated at _____ on the _____ day of _____, 199__.

Fait à _____, le _____ 199__.

Signature of witness

Signature of applicant

Signature du témoin

Signature du requérant

NOTE: THIS APPLICATION SHALL BE ACCOMPANIED BY ALL COPIES OF PLANS OF SURVEY, INFORMATION, DOCUMENTATION AND OTHER MATERIAL REQUIRED UNDER THE ACT OR THE REGULATIONS OR BY THE REGISTRAR GENERAL, AS WELL AS THE PRESCRIBED FEE.

NOTE : LA PRÉSENTE DEMANDE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE TOUTES LES COPIES DE PLANS D'ARPENTAGE, DES RENSEIGNEMENTS, DES DOCUMENTS ET DES AUTRES PIÈCES REQUIS EN VERTU DE LA LOI OU DES RÈGLEMENTS OU PAR LE REGISTRATEUR GÉNÉRAL, AINSI QUE DU DROIT PRESCRIT.

2005-86

2005-86

N.B. This Regulation is consolidated to July 15, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 juillet 2005.